

I Nom, But et Siège

Art. 1

La Société Suisse de Cristallographie (SSCr), die Schweizerische Gesellschaft für Kristallographie (SGK), Società Svizzera di Cristallografia (SSCr), Societad Svizera per Cristallografia (SSCr), Swiss Society for Crystallography (SSCr), fondée en 1968 est une société au sens des articles 60 ff du code civil suisse. Elle a pour tâche de promouvoir la cristallographie (cristallographique mathématique, physique cristalline y compris la synthèse et la croissance cristalline, la cristallochimie et l'analyse structurale), et de favoriser les liens entre ses membres et d'autres sociétés telles que la Société suisse de minéralogie et de pétrographie (SMP), la société suisse de chimie (SSC), la société suisse de physique (SSP) ainsi que des sociétés, sections ou associations étrangères ou internationales de cristallographie, (par ex. l'Union Internationale de cristallographie (IUCr), l'Union Internationale de croissance cristalline (IOCG) où la SSCr doit être représentée.

La société doit organiser au moins une fois par année une assemblée avec des conférences scientifiques dans diverses localités du pays. Il faudra veiller à ce que les contacts entre les diverses orientations de recherche en chimie, en physique, en cristallographie et dans le domaine technique soient favorisés.

Art. 2

Les membres de la SSCr qui s'intéressent aux problèmes de la croissance cristalline et aux couches épitaxiales, à la synthèse des cristaux et la technologie des cristaux se réunissent dans la Section de Croissance et Technologie des Cristaux (SCT), Sektion für Kristallwachstum und Kristalltechnologie (SKT), Section for Crystal Growth and Crystal Technology (SCT).

Art. 3

La SSCr est une société qui fait partie de l'Académie Suisse des Sciences Naturelles (ASSN)

Le comité de la SSCr (comprenant également le secrétaire pour l'IUCr) forme également le comité national de l'Union Internationale de cristallographie. La SCT se charge des relations avec l'IOCG et d'autres institutions semblables.

Art. 4

La SSCr a son siège au domicile du président. Elle possède la personnalité juridique. La responsabilité de la société ne peut être engagée pour un montant supérieur à sa seule fortune.

II Membres

Art. 5

La SSCr est composée de membres individuels, collectifs et de membres honorifiques. Chaque personne qui s'intéresse à la cristallographie (croissance cristalline et recherche sur les matériaux compris) peut demander son adhésion. C'est le comité qui décide de l'acceptation des membres.

Art. 6

Les membres individuels versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. La SCT peut demander une cotisation à ses membres. Les cotisations doivent être versées au début de chaque année. L'année de la société coïncide avec le calendrier. La cotisation actuelle est de CHF 40 pour les membres réguliers et 10 francs pour les étudiants et les doctorants. Les membres ne sont pas personnellement responsables pour les dettes de la société.

Art. 7

Les Instituts ou leurs sections, les musées, bibliothèques, sociétés, entreprises et associations peuvent être admis comme membres collectifs de la SSCr. C'est le comité qui décide de leur admission et du montant de leur cotisation. Le comité peut nommer comme membre honorifique toute personne ayant contribué à l'essor de la cristallographie ou de la SSCr. Les membres honorifiques ne sont pas tenus à payer une cotisation.

Art. 8

Toute personne n'ayant pas payé la cotisation annuelle est éliminée de la liste des membres au cours de l'année suivante.

Art. 9

La démission d'un membre de la SSCr peut être demandée par écrit au président pour la fin de l'année courante.

III Organes de la société

Art. 10

L'assemblée des membres et le comité sont les organes de la société.

Art. 11

L'assemblée ordinaire des membres a lieu généralement au cours d'un congrès scientifique. Les assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le comité ou sur demande d'au moins 20% des membres de la société.

Tous les membres doivent être convoqués au moins trois semaines avant la date des assemblées ordinaires ou extraordinaires. L'ordre du jour doit être communiqué lors de la convocation.

Art. 12

Les assemblées sont présidées par le président ou le vice président de la SSCr ou par un représentant nommé par le président. Le protocole est généralement saisi par le secrétaire. Le quorum est atteint lorsque dix pourcents des membres sont présents.

Art. 13

Les points suivants font obligatoirement partie de l'ordre du jour des assemblées ordinaires :

- a) le rapport annuel
- b) les comptes annuels
- c) le budget proposé pour l'année suivante
- d) le montant de la cotisation annuelle
- e) les élections statutaires (élection du comité selon l'art. 16, nomination des deux réviseurs de comptes, du délégué et de son représentant au sénat de l'ASSN. Tous doivent être membre de la SSCr.
- f) les modifications éventuelles des statuts
- g) les propositions des membres.

Art. 14

Tout membre individuel a droit à une voix lors de l'assemblée des membres. Tout membre collectif peut désigner un délégué qui a droit à une voix. Le président de l'assemblée peut arbitrer en cas de vote paritaire.

Art. 15

Dans les présents statuts, le terme d'assemblée des membres désigne aussi bien la réunion des membres que la consultation par écrit de ses membres.

IV. Direction

Art. 16

Le comité se compose du président, du vice-président, du secrétaire-trésorier et de trois membres représentant autant que possible les diverses branches de la cristallographie.

La SCT élit une direction qui comprend un ou deux directeurs, un secrétaire, un trésorier et 2–4 membres pour une durée de trois ans.

En cas d'égalité des voix au sein du comité, le président décide. Le mandat de président ne peut être exercé par la même personne sans interruption au-delà de la durée normale de trois ans. Nul ne peut faire partie du comité sans interruption au delà d'une durée de neuf ans. Des dérogations sont possibles par décision de l'assemblée générale à la majorité des 2/3.

Le comité élit un délégué à la section de l'ASSN à laquelle la société est affiliée.

Art. 17

Le comité dirige la société et gère les affaires courantes. Il représente la société à l'extérieur et constitue, ensemble avec le secrétaire pour l'IUCr, le comité Suisse de l'Union Internationale de Cristallographie (IUCr).

Le comité désigne en son sein le secrétaire pour l'IUCr, deux délégués pour l'assemblée générale de l'IUCr (lié au congrès international de cristallographie) ainsi que des délégués éventuels pour d'autres institutions (ces derniers ne sont pas nécessairement membres du comité). La durée du mandat du secrétaire pour l'IUCr est de six ans; il est en charge des relations avec l'IUCr et est l'un des délégués. Il est désigné pour deux assemblées générales consécutives; le mandat du deuxième délégué est fixé par décision du comité. Le président de la SSCr est en même temps le directeur du comité Suisse de l'IUCr. Le directeur de la SCT est en même temps le directeur du comité Suisse et un des délégués à l'IOCG; l'autre délégué est le secrétaire de la SCT.

Les délégués qui ne sont pas membres du comité peuvent être invités à participer aux réunions du comité avec voix consultative. Le président et le secrétaire ont autorité légale pour signer

au nom de la SSCr; le président ou vice-président ainsi que le directeur de section ont autorité légale pour signer au nom de la SCT.

V. archives

Art. 18

Les archives de la SSCr qui ne sont plus utilisées seront transférés aux archives de l'ASSN.

VI. Révision des statuts et dissolution de la société

Art. 19

Toute proposition de révision des statuts doit être adressée par écrit au comité au moins trois mois avant l'assemblée générale ordinaire. Le texte de la proposition est repris dans la convocation écrite, contenant l'ordre du jour de l'assemblée générale. Le comité donne son avis et l'assemblée générale décide. La proposition est acceptée si au moins deux tiers des membres présents se prononcent en sa faveur.

Art. 20

Le comité central de l'ASSN doit être immédiatement informé de toute révision des statuts et de tout changement dans la composition du comité.

Art. 21

La dissolution de la société peut être prononcée par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. La dissolution est décidée à la majorité des trois quarts des membres présents si le nombre de votants correspond au moins à la moitié des membres inscrits.

Art. 22

En cas de dissolution, la fortune de la société sera léguée à une oeuvre ayant pour objectifs la promotion d'études cristallographiques et dont pourront bénéficier des citoyens et institutions Suisses.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constituante du 9 novembre 1968 à Berne. (Modification de l'art. 3, adopté le 31 juin 1969).

Révision des statuts

1) Genève, le 8 octobre 1976: Art. 5, 7, 13e et 16.

- 2) Brigue, le 6 octobre 1978: Art. 16 alinéa 2 et Art. 17 7^{ème} phrase.
- 3) Bienne, le 3 octobre 1985: Art. 2, 3, 5, 6, 16 et 17.
- 4) Genève, le 2 octobre 1997: Art. 3, 11, 13, 16, 18 et 20.
- 5) PSI, le 6 octobre 2000: Art. 1, 2, 3, 6, 16 et 17.
- 6) Davos, le 20 septembre 2002: Art. 1, 3, 11 et 17.
- 7) PSI am 13. September 2007: Art. 1, 2, 5, 6, 16 und 17.